

DECRET N° 2008-817 DU 31 DECEMBRE 2008

portant attributions, organisation et fonctionnement
de la Direction Générale de la Police Nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des personnels de la Police Nationale;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs l'élection présidentielle du 19 mars 2006;
- Vu** le décret n °2007-540 du 02 novembre 2007portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale ;

- Vu** le décret n°2001-053 du 15 février 2001 portant création de l'Ecole Nationale Supérieure de Police ;
- Vu** le décret n°97 -01 du 06 janvier 1997 portant création d'une Unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion (RAID) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Le** conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 septembre 2008 ;

DECRETE :

TITRE 1^{er} **DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS**

ARTICLE 1^{ER} : La Direction Générale de la Police Nationale est placée sous l'autorité directe du Ministre chargé de la sécurité. Elle a pour missions fondamentales d'assurer le respect :

- de l'ordre public, la sécurité et la protection des institutions de l'Etat ;
- des libertés publiques et la protection des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national.

Concourant à la défense nationale, la Direction Générale de la Police Nationale assure, dans ce cadre, des missions de renseignements, de sécurité et de protection de la population.

Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale est responsable devant le Ministre chargé de la sécurité, de l'exécution des instructions qu'il reçoit de lui au sujet de la gestion de l'Administration de la Police Nationale.

A ce titre, il est chargé de concevoir les règles et directives nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à la Police Nationale et à la mise en œuvre de ses moyens d'action.

Il est l'ordonnateur - délégué du budget de la Police Nationale. A ce titre, il fixe par décision après accord du Ministre chargé de la Sécurité, les indemnités et avantages accordés aux fonctionnaires de la Police dans la limite des fonds propres ou du budget mis à sa disposition.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est le Chef du Bureau Central National-Interpol (BCN-INTERPOL).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de la Police Nationale est chargé d'assister le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale, le Ministre chargé de la sécurité fixe par Arrêté les attributions que le Directeur Général Adjoint exerce de manière permanente.

TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Pour l'exécution de ses missions, la Direction Générale de la Police Nationale dispose des structures ci-après :

- un Cabinet ;
- un Secrétariat Général de la Police Nationale (SGPN) ;
- des Services rattachés ;
- des Ecoles et Centres de formation ;
- des Directions Techniques ;
- des Directions Départementales de la Police Nationale et Préfectures de Police;
- une Salle de Commandement Opérationnel (SCO)
- des services extérieurs de la DGPN.

CHAPITRE I DU CABINET DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 6 : Le Cabinet du Directeur Général de la Police Nationale comprend :

- un Secrétariat Particulier (SP);
- un Service Chargé des Relations Publiques et du Protocole (SCRPP);

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Particulier est chargé du traitement du courrier confidentiel ou secret et de tous autres dossiers réservés du Directeur Général de la Police Nationale. Il est dirigé par un Commissaire de Police, Chef de Cabinet.

ARTICLE 8 : Le Service Chargé des Relations Publiques et du Protocole a pour rôle d'exécuter les missions particulières à lui confiées par le Directeur Général de la Police Nationale. Il est chargé du protocole, organise les audiences et visites du Directeur Général de la Police Nationale. Il est animé par le Chef du Service chargé des Relations Publiques et du Protocole. Ce dernier a au moins le grade d'Officier de Police.

ARTICLE 9 : Les Services directement rattachés à la Direction Générale de la Police Nationale et placés sous l'autorité directe du Directeur Général de la Police Nationale sont les suivants :

- L'Inspection Générale des Services de Police (IGSP) ;
- La Direction de la Formation Professionnelle et de la Coopération Technique (DFPCT) ;
- L'Unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion (RAID) ;

CHAPITRE II

DU SECRETARIAT GENERAL DE LA POLICE NATIONALE

ARTICLE 10 : Le Secrétariat Général de la Police Nationale constitue la mémoire de l'administration de la Police. Il est animé par un Secrétaire Général. Celui-ci centralise toutes les activités des Directions Techniques et des Directions Départementales de la Police Nationale.

Il assure la bonne gestion du courrier sous l'autorité du Directeur Général de la Police Nationale et de son Adjoint.

Il est aidé dans ses fonctions par un ou plusieurs assistants nommés par Décision du Directeur Général de la Police Nationale.

Le Secrétaire Général de la Police Nationale est le porte-parole de la Police Nationale.

ARTICLE 11 : Le Secrétariat Général de la Police Nationale comprend :

- un Secrétariat Administratif;
- un Service des Archives et de la Documentation ;
- un Service de la Presse et de la Communication ;
- un Service de Sécurité.

Des décisions du Directeur Général de la Police Nationale organisent les attributions et le fonctionnement de ces services.

CHAPITRE III

DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE POLICE

ARTICLE 12 : L'Inspection Générale des Services de Police est l'organe de contrôle et d'inspection des Services de Police. Rattachée à la Direction Générale de la Police Nationale, elle est chargée :

- du contrôle, de l'inspection et de l'audit de tous les services de la Police Nationale ;
- des enquêtes judiciaires mettant en cause les personnels de la Police Nationale ;
- des études et enquêtes administratives ayant pour but l'amélioration du fonctionnement des services ;
- du contrôle du respect du Code d'éthique et de déontologie en vigueur ;
- de toutes autres missions portant sur le fonctionnement des services.

ARTICLE 13 : L'Inspection Générale des Services de Police comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de Contrôle, de l'inspection et de l'audit ;
- un Service des Etudes, des Enquêtes administratives et judiciaires.

Elle bénéficie d'un crédit de fonctionnement.

CHAPITRE IV

DE LA DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA COOPERATION TECHNIQUE

ARTICLE 14 : La Direction de la Formation Professionnelle et de la Coopération Technique est chargée de :

- préparer et d'exécuter les plans de recrutement, les examens, tests et concours ;
- concevoir la politique des formations initiale et continue de tous les fonctionnaires de Police ;
- élaborer, éditer ou acquérir des matériels didactiques ;
- veiller à l'application effective des programmes de formation par les écoles et centres de formation ;
- réaliser et de renforcer la coopération entre la Police Nationale et les autres acteurs nationaux en matière de sécurité et de formation ;
- initier, de dynamiser et de coordonner les actions de coopération inter-polices avec les autres pays.

ARTICLE 15 : La Direction de la Formation Professionnelle et de la Coopération Technique comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Recrutements, Examens, Tests et Concours ;
- un Service de la Programmation et de l'Evaluation ;
- un Service de la Formation et de la Didactique ;
- un Service de Coopération Technique ;
- un Centre National des Tirs, de Self-défense et des Sports.

Elle bénéficie d'un crédit de fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement des Ecoles Nationales et du Centre National sont fixés par décret pris en conseil des Ministres.

CHAPITRE V **DES ECOLES ET CENTRE DE FORMATION**

ARTICLE 16 : Les écoles et centre de formation de la Police Nationale sont :

- l'Ecole Nationale Supérieure de la Police (ENSP) ;
- l'Ecole Nationale des Officiers de Police (ENOP) ;
- l'Ecole Nationale des Brigadiers et Gardiens de la Paix (ENBGP)
- le Centre National de Tirs, de Self-défense et des Sports (CNTSS)

ARTICLE 17 : L'Ecole Nationale Supérieure de la Police est chargée :

- des formations professionnelle, initiale et continue des cadres supérieurs de la Police Nationale et
- de la recherche dans le domaine de la sécurité.

Elle a une vocation sous-régionale.

ARTICLE 18 : L'Ecole Nationale Supérieure de la Police dispose :

- d'un Conseil d'Administration ;
- d'une Direction ;
- d'un Conseil Pédagogique.

ARTICLE 19 : L'Ecole Nationale Supérieure de la Police jouit de l'autonomie financière conformément au décret n° 2001- 053 du 15 Février 2001.

ARTICLE 20 : L'organisation et le fonctionnement des structures citées à l'article 18 ci-dessus font l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

ARTICLE 21 : L'Ecole Nationale des Officiers de Police est chargée d'assurer :

- la formation initiale, technique et professionnelle des personnels de la Police Nationale appartenant au corps des officiers de Police ;
- le recyclage, la spécialisation, le perfectionnement et l'orientation des personnels visés ci-dessus.

ARTICLE 22 : Elle dispose :

- d'un Conseil d'Administration ;
- d'une Direction ;
- d'un Conseil Pédagogique.

ARTICLE 23 : L'organisation et le fonctionnement des structures citées à l'article 21 ci-dessus font l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

ARTICLE 24 : L'Ecole Nationale des Officiers de Police (ENOP) jouit de l'autonomie financière.

ARTICLE 25 : L'Ecole Nationale des Brigadiers et Gardiens de la Paix est chargée d'assurer :

- la formation initiale, technique et professionnelle des personnels de la Police Nationale appartenant au corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix ;
- le recyclage, la spécialisation, le perfectionnement et l'orientation des personnels de la Police Nationale visés ci-dessus aux différents stades de leur carrière.

ARTICLE 26 : L'Ecole Nationale des Brigadiers et Gardiens de la Paix dispose :

- d'un Conseil d'Administration ;
- d'une Direction ;

ARTICLE 27 : L'organisation et le fonctionnement des structures citées à l'article 25 ci-dessus font l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

ARTICLE 28 : L'Ecole Nationale des Brigadiers et gardiens de la Paix jouit de l'autonomie financière.

ARTICLE 29: Le Centre National de Tirs, de Self-défense et des Sports est chargé de l'initiation, de la formation continue et du perfectionnement des personnels de la Police Nationale aux différentes techniques de tirs d'armes, de Self-défense et des Sports.

Il est placé sous l'autorité du Directeur de la Formation Professionnelle et de la Coopération Technique.

ARTICLE 30: Le Centre National de Tirs, de Self-défense et des Sports dispose :

- d'un Secrétariat ;
- de Stands de tirs ;
- de Gymnases et d'infrastructures sportives.

ARTICLE 31 : L'organisation et le fonctionnement des structures citées à l'article 30 feront l'objet d'un arrêté d'application du présent décret.

ARTICLE 32 : Les Directeurs des Ecoles ont rang de Directeur Technique.

CHAPITRE VI **DES DIRECTIONS TECHNIQUES**

ARTICLE 33 : Les différentes directions techniques de la Police Nationale sont :

- 1- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- 2- la Direction des Ressources Financières (DRF) ;
- 3- la Direction du Matériel, de l'Equipement et du Génie (DMEG) ;
- 4- la Direction des Services de Santé, des Affaires Sociales, Culturelles et Sportives (DSS-ASCS) ;

- 5- la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) ;
- 6- la Direction Centrale de la Sécurité Publique (DCSP) ;
- 7- la Direction Centrale des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire (DCRGST) ;
- 8- la Direction de l'Emigration et de l'Immigration (DEI) ;
- 9- la Direction des Etudes, de la Réglementation et du Contentieux (DERC) ;
- 10- la Direction des transmissions et de l'Informatique ;
- 11- la Direction des Voyages Officiels et de la Sécurité des Hautes Personnalités (DVO-SHP) ;
- 12- la Direction des Compagnies Républicaines de Sécurité (DCRS).

I.- DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 34 : La Direction des Ressources Humaines de la Police Nationale est chargée de :

- la gestion administrative des personnels de la Police Nationale ;
- la préparation des dossiers de mise à la retraite.

ARTICLE 35 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Gestion des carrières et de la Discipline ;
- un Service des Positions et des Effectifs ;
- un Service des Archives et de la Documentation.

II- DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 36 : La Direction des Ressources Financières est chargée :

- de la préparation et de l'exécution du budget de la Police Nationale ;
- du traitement des salaires, émoluments et la liquidation des dossiers de pension des personnels de la Police Nationale ;

- du contrôle de la gestion financière et comptable des services de la Police Nationale.

ARTICLE 37 : La Direction des Ressources Financières comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des engagements ;
- une cellule du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques ;
- un Service des achats et menues dépenses ;
- un Service des Pensions
- un service de contrôle de gestion ;
- une délégation du contrôle financier.

III- DE LA DIRECTION DU MATERIEL, DE L'EQUIPEMENT ET DU GENIE

ARTICLE 38 : La Direction du Matériel, de l'Equipelement et du Génie est chargée :

- de la conception, de la centralisation et de la programmation des besoins en fournitures, matériels, équipements et infrastructures ;
- des opérations de prise en charge et certification des services faits ;
- de la gestion du matériel et de l'équipement ;
- de l'entretien et la réparation des véhicules ;
- de la gestion de l'habillement ;
- de la gestion de l'armement ;
- de la réalisation des études et projets de construction et la prospection immobilière ;
- de la construction et l'entretien des immeubles de la Police ;
- de la protection et la conservation du patrimoine de la Police.

ARTICLE 39 : La Direction du Matériel, de l'Equipelement et du Génie comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service du Matériel et de l'Equipelement ;
- un Magasin Central ;
- un Service de l'Armement ;
- un Service d'Entretien et de Réparation ;
- un Service du Génie ;

IV.- DE LA DIRECTION DES SERVICES DE SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES ET SPORTIVES

ARTICLE 40 : La Direction des Services de Santé, des Affaires Sociales, Culturelles et Sportives est chargée de :

- la conception et de la mise en œuvre d'une politique sanitaire, socioculturelle et sportive ;
- la protection sanitaire des personnels et de leurs familles ;
- l'assistance en cas de décès, de maladie ou de mariage, aux personnels et à leurs familles ;
- l'organisation des loisirs et des activités sportives ;
- la promotion des activités culturelles.

ARTICLE 41 : La Direction des Services de Santé, des Affaires sociales, Culturelles et Sportives comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de Santé ;
- un Service des Affaires Sociales ;
- un Service chargé des Affaires Culturelles et Sportives.

V- DE LA DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE

ARTICLE 42 : La Direction Centrale de la Police Judiciaire à travers ses services, a pour missions :

- de rechercher les infractions à la loi pénale ;
- d'en rassembler les preuves et de déférer les auteurs aux autorités judiciaires compétentes ;
- d'exécuter les délégations judiciaires.

Elle est en outre chargée de :

- coordonner l'activité de tous les autres services de Police qui doivent lui rendre compte, dans les délais les plus brefs, de toute infraction grave ;
- centraliser et classer tous les documents qui ont trait à l'activité criminelle nationale et internationale ;

- recueillir les demandes de recherches et les avis de découvertes de tous ordres, de tous les services de Police et de Gendarmerie et en assurer la diffusion dans les meilleures conditions.

La Direction Centrale de la Police Judiciaire dispose pour chaque affaire, vis-à-vis du service saisi, d'un droit de regard et d'évocation sous le contrôle des autorités judiciaires.

Elle est chargée, sous l'autorité du Directeur Général de la Police Nationale, des relations avec l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC) et autres organisations régionales ou sous-régionales traitant des problèmes de criminalité.

ARTICLE 43 : La Direction Centrale de la Police Judiciaire comprend :

- un Secrétariat ;
- une Sous-direction des Affaires Economiques et Financières (**SDAEF**) ;
- un Office Central de Répression des Trafics Illicites des Drogues et Précurseurs (**OCERTID**) ;
- un Office Central de Protection des Mineurs, de la Famille et de la Répression de la Traite des Etres Humains (**OCPM**) ;
- une Sous-direction des Affaires Criminelles (**SDAC**) ;
- un Service des Synthèses, Statistiques et Analyses (**SSSA**) ;
- un Bureau Central National-Interpol (**BCN-INTERPOL**) ;
- une Sous Direction de la Police Technique et Scientifique et du Fichier National ;
- une Brigade Anti-Criminalité (**BAC**) dont les antennes sont placées sous les Directeurs départementaux de la Police Nationale;
- Une Brigade des Mœurs ;
- Une Brigade d'Appui (**BA**).

VI- DE LA DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 44 : La Direction Centrale de la Sécurité Publique est chargée de :

- veiller au respect de l'ordre public et de la législation en matière de la police administrative ;

- veiller au respect de l'ordre public et de la législation en matière de la police administrative ;
- réglementer, centraliser, contrôler et exploiter les activités des services de sécurité de la Police Nationale et de tous autres services de sécurité privée ;
- veiller à la protection de l'environnement ;
- lutter contre la pollution sous toutes ses formes ;
- Lutter contre l'insécurité routière ;
- Veiller à la réglementation en matière d'importation et de contingentement des armes, munitions et explosifs ;
- Encadrer les grands événements politiques, économiques, socioculturels et sportifs.

ARTICLE 45 : La Direction Centrale de la Sécurité Publique comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Réglementation, du Contrôle et des Statistiques des activités de la Police Nationale ;
- une Sous-direction de la Réglementation et de contrôle des activités des sociétés de sécurité privée ;
- une Sous-direction de Contrôle des Débits de Boissons ;
- une Sous-direction des Armes, Munitions et Explosifs ;
- un Service Central de la Sécurité Routière ;
- une Brigade de la Protection du Littoral, de l'Environnement et de la Lutte contre la Pollution (BPL-P) ou des Brigades de Police Fluviale.

VII- DE LA DIRECTION CENTRALE DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

ARTICLE 46 : La Direction Centrale des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire est chargée de :

- rechercher, centraliser et exploiter les renseignements d'ordre politique, administratif, économique, social, culturel,

religieux et toutes autres informations utiles à l'action des autorités gouvernementales ;

- contribuer par les renseignements, à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation ;
- contribuer à la mission de sécurité intérieure ;
- surveiller et lutter contre les activités des groupes à risques agissant sur le territoire national ;
- surveiller les Hôtels et les établissements des jeux et courses ;
- rechercher, prévenir, détecter, constater, neutraliser et réprimer toutes atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ;
- lutter contre toutes activités d'espionnage et d'ingérence inspirées, engagées ou soutenues par des groupes extérieurs ;
- lutter contre le terrorisme international ;
- accomplir les actes de Police Judiciaire liés à ses activités.

ARTICLE 47: La Direction Centrale des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire comprend :

- un Secrétariat ;
- une Sous-direction des Renseignements Généraux;
- une Sous-direction de la Surveillance du Territoire ;
- Des antennes départementales.

ARTICLE 48 : la Sous-direction des Renseignements Généraux comprend :

- un secrétariat ;
- un service des Recherches et Enquêtes ;
- un Service du Contrôle des Hôtels, jeux et courses ;
- un Service de synthèse de l'analyse et de la prospective ;
- un Service de la logistique ;
- un Service de la méthode ;
- des antennes départementales.

ARTICLE 49 : La Sous-direction de la Surveillance du Territoire comprend :

- Un Secrétariat ;
- Un Service de contre espionnage ;
- Un Service de contre subversion ;
- Un Service de contre terrorisme ;
- Un Service de sécurité économique ;
- Un Service de la logistique ;
- des services extérieurs nationaux et étrangers.

ARTICLE 50 : L'organisation de la Sous-direction de la Surveillance du Territoire est couverte par la classification de «Secret Défense»

VIII- DE LA DIRECTION DE L'EMIGRATION ET DE L'IMMIGRATION

ARTICLE 51 : La Direction de l'Emigration et de l'Immigration est chargée de :

- délivrer les titres de voyages et de séjour ;
- veiller à l'application des mesures législatives et réglementaires sur l'émigration et l'immigration au Bénin ;
- surveiller, contrôler et exploiter en liaison avec les autres services compétents, les mouvements migratoires aux frontières terrestres, maritimes, aériennes et fluviales ;
- veiller à la sûreté aéroportuaire et maritime ;
- contrôler la régularité du séjour des Etrangers au Bénin ;
- Lutter contre l'immigration clandestine.

ARTICLE 52 : La Direction de l'Emigration et de l'Immigration comprend:

- un Secrétariat ;
- un Service de la Police de l'Air et des Frontières ;
- un Service des Titres de Voyages ;
- un Service des Etrangers ;
- un Service de Comptabilité.

IX - DE LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTENTIEUX

ARTICLE 53 : La Direction des Etudes, de la Réglementation et du Contentieux est chargée :

- de la centralisation, de l'exploitation, de la diffusion et du classement de la documentation législative, réglementaire, conventionnelle et jurisprudentielle nationale et étrangère ;
- des questions relatives à l'organisation des services de Police ;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs, réglementaires concernant toutes les matières relatives aux activités de la Police et aux pouvoirs de police générale et de police spéciale dévolus au Ministre chargé de la Sécurité ;
- du contentieux administratif et judiciaire de la Police Nationale.

ARTICLE 54 : La Direction des Etudes, de la Réglementation et du Contentieux comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Etudes et de la Réglementation ;
- un Service de la Documentation et des Archives ;
- un Service du Contentieux.

X - DE LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

ARTICLE 55 : La Direction des Transmissions et de l'Informatique est chargée de :

- concevoir des clés de codage, de décodage des communications et des logiciels et élaborer des plans de liaison radioélectrique et informatique propres à la Police Nationale ;
- coordonner, centraliser et contrôler l'ensemble des activités des réseaux des radios et informatiques de la Police Nationale ;
- mettre en œuvre des stratégies de protection des installations et des logiciels ;
- surveiller, détecter et neutraliser les réseaux pirates par des techniques appropriées ;
- œuvrer pour la formation des techniciens de différentes spécialités ;

- assurer la gestion, la maintenance, l'installation, le dépannage des matériels de transmission et veiller au respect de la déontologie dans chaque domaine ;

- conseiller le Directeur Général de la Police Nationale dans le domaine des transmissions et de l'informatique.

ARTICLE 56 : La Direction des Transmissions et de l'Informatique comprend :

- un Secrétariat;
- un Service d'exploitation et de régulation ;
- un Service de gestion du matériel ;
- un Service de maintenance, d'installation et de réparation ;
- un Service des chiffres.

XI - DE LA DIRECTION DES VOYAGES OFFICIELS ET DE LA SECURITE DES HAUTES PERSONNALITES

ARTICLE 57 : La Direction des Voyages Officiels et de la Sécurité des Hautes Personnalités est chargée de :

- assurer la sécurité du Président de la République en liaison avec d'autres structures de l'Etat ;
- assurer la protection des Hautes Personnalités béninoises et étrangères ;
- organiser les Déplacements et Voyages Officiels.
- définir les plans de sécurité des voyages officiels en liaison avec toutes autres structures nationales ou étrangères compétentes.

ARTICLE 58 : La Direction des Voyages Officiels et de la Sécurité des Hautes Personnalités comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service d'Escorte ;
- un Service de la Sécurité du Président de la République, des Chefs d'Etat et des Souverains Hôtes ;

- un Service de la Protection des Hautes Personnalités ;
- un Service d'Accréditation et de la Logistique ;
- une Unité d'Appui.

XII - DE LA DIRECTION DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE

ARTICLE 59 : La Direction des Compagnies Républicaines de Sécurité est chargée de :

- exécuter des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public, la protection des personnes et des biens et la circulation routière sur toute l'étendue du territoire national ;
- coordonner, centraliser et contrôler l'ensemble des activités des groupements et des Compagnies Républicaines de Sécurité sous l'autorité du Directeur Général de la Police Nationale ;
- organiser le contrôle technique et la formation continue du personnel des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS).

ARTICLE 60 : La Direction des Compagnies Républicaines de Sécurité comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des effectifs et de la formation continue ;
- un Service de la logistique ;
- un Service de Liaison, du Contrôle et des Statistiques ;
- une Brigade Motocycliste ;
- des Groupements des CRS ;
- des Compagnies Républicaines de Sécurité.

XIII - DE L'UNITE DE RECHERCHE, D'ASSISTANCE, D'INTERVENTION ET DE DISSUASION(RAID)

ARTICLE 61 : L'Unité RAID, créée au sein de la Direction Générale de la Police Nationale, est chargée de lutter contre le terrorisme et la grande criminalité sous toutes ses formes.

ARTICLE 62 : L'organisation et le fonctionnement de l'Unité RAID sont définis par décret.

XIV - DE LA SALLE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL

ARTICLE 63 : La Salle de Commandement Opérationnel est une structure opérationnelle placée sous l'autorité du Directeur Général de la Police. Elle est chargée de coordonner, centraliser et contrôler les activités des structures décentralisées de la Police Nationale.

ARTICLE 64: Elle est compétente en temps de paix pour assurer la coordination des activités de toutes les forces concourant au maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 65: Elle dispose des structures déconcentrées à l'échelon départemental.

ARTICLE 66: L'organisation et le fonctionnement de la Salle de Commandement Opérationnel sont définis par Arrêté du Ministre Chargé de la Sécurité.

CHAPITRE VII. DES SERVICES EXTERIEURS DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

ARTICLE 67 : Les Services Extérieurs de la Direction Générale de la Police Nationale comprennent :

- les Directions Départementales de la Police Nationale
- les Préfectures de Police;
- les Commissariats Centraux de Police ;
- les Commissariats de Police de Localité ;
- les Commissariats Spéciaux de Police ;
- les Commissariats de Police Frontaliers ;
- les Groupements CRS ;
- les Compagnies Républicaines de Sécurité ;
- les Antennes départementales des Renseignements Généraux.

ARTICLE 68 : Les Directions Départementales de la Police Nationale ou les Préfectures de Police sont des organes implantés au Chef-lieu du Département. Tous les services extérieurs de la Direction Générale de la Police Nationale sont administrativement et hiérarchiquement rattachés à cet organe de centralisation et de commandement.

ARTICLE 69 : Les Directions Départementales de la Police Nationale et/ou les Préfectures de Police sont chargées :

- d'assurer l'animation, le commandement, le contrôle et la coordination des activités de tous les services de la Direction Générale de la Police Nationale installés dans le Département ;
- de représenter le Directeur Général de la Police Nationale et d'assurer la liaison entre la Direction Générale de la Police Nationale et les autorités administratives, judiciaires et militaires du Département.

ARTICLE 70 : La Direction Départementale de la Police Nationale ou la Préfecture de Police comprend :

- un Secrétariat ;
- Une salle de Commandement Opérationnel ;
- un Service Départemental de la Sécurité Publique ;
- un Service Départemental de la Police Judiciaire ;
- un Service Départemental des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire ;
- un Service Départemental de l'Emigration et de l'Immigration ;
- des Commissariats Centraux ;
- des Commissariats de Police de Localité ;
- des Commissariats Spéciaux de Police ;
- des Commissariats de Police Frontaliers ;
- des Groupements et des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS).

ARTICLE 71 : Les Commissariats Centraux de Police sont créés par Arrêté au niveau des grands centres urbains comportant plusieurs subdivisions administratives dotées de Commissariats de Police d'Arrondissement.

Dans les villes à statut particulier, il peut être créé une Préfecture de Police. Elle est dirigée par un Préfet de Police assisté d'un ou plusieurs Adjointes.

Le Commissariat Central est dirigé par un Commissaire Central assisté d'un ou plusieurs Adjointes.

Les attributions et les structures des Préfectures de Police et des Commissariats Centraux de Police sont déterminées par Arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 72 : Les Commissariats de Police de Localité sont créés dans les agglomérations de moyenne importance par arrêté ministériel sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale, après avis motivé de la Direction des Etudes, de la Réglementation et du Contentieux.

Le Commissariat de Police de Localité est dirigé par un Commissaire de Police assisté d'un Adjoint. Il accomplit les missions dévolues à la Police Nationale dans sa circonscription administrative de compétence.

ARTICLE 73 : Les Commissariats Spéciaux de Police sont créés par arrêté ministériel, sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale, auprès des organismes ou sociétés d'Etat d'économie mixte où l'exercice des activités de police est nécessaire.

Le Commissariat Spécial est chargé de :

- la prévention et la répression des infractions aux lois et règlements ;
- la défense des points sensibles et des installations du secteur d'activité concerné ;
- l'information en matière politique, économique et sociale.

Le Commissariat Spécial de Police peut comprendre un ou plusieurs postes de police installés dans son ressort territorial.

ARTICLE 74 : Les Commissariats de Police Frontaliers sont créés par Arrêté du Ministre chargé de la sécurité, sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale, et sont implantés dans les zones d'accès au territoire national.

Le Commissariat de Police Frontalier est chargé :

- de la surveillance et du contrôle des mouvements migratoires aux frontières terrestres, aériennes, maritimes et fluviales ;
- d'assurer les missions de renseignements et de surveillance du territoire ;
- d'accomplir les actes de police judiciaire.

ARTICLE 75 : Les Commissariats de Police sont créés dans les villes ou localités où l'exercice de l'activité de police est nécessaire en raison de la situation géographique ou stratégique, de l'importance de la démographie, de l'activité économique, du niveau de la criminalité, de l'urbanisation et de la couverture sécuritaire du territoire.

Ils sont créés par Arrêté ministériel sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale après un rapport motivé du Directeur des Etudes, de la Réglementation et du Contentieux.

ARTICLE 76 : Les Compagnies Républicaines de Sécurité constituent des réserves mobiles de Police en uniforme, placées sous l'Autorité du Ministre chargé de la Sécurité. Elles peuvent être employées sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 77 : Les Compagnies Républicaines de Sécurité sont chargées :

- de renforcer les Corps de Police Urbaine pour le maintien de l'ordre ;
- d'apporter aide et assistance aux populations en cas de sinistre grave et de calamité publique ;
- d'assurer des missions propres de surveillance des ports et aéroports, des voies de communication, des missions de police routière, d'escortes officielles, des services d'honneur.

En période de crise, les Compagnies Républicaines de Sécurité assurent la protection de certains points stratégiques, mais elles ne peuvent être employées à des gardes statiques en temps normal que sur ordre du Ministre chargé de la Sécurité.

En aucun cas, ces gardes ne peuvent avoir un caractère permanent.

ARTICLE 78 : Lorsque deux ou plusieurs Compagnies Républicaines de Sécurité sont implantées sur le territoire d'un même département, elles sont organisées en Groupement Départemental des Compagnies Républicaines de Sécurité, implanté au chef-lieu du Département sous l'autorité d'un Chef de groupement.

TITRE III **DES DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 79 : Conformément aux dispositions de l'article 2 du titre premier du présent décret, le Directeur Général de la Police Nationale assure la direction de tous les services de Police et coordonne leurs activités. Il exerce sur ces services un pouvoir hiérarchique de contrôle et de surveillance, ordonne les mesures propres à garantir leur efficacité et veille aux moyens qui leur sont affectés pour leur fonctionnement.

Le Directeur Général représente la Police Nationale devant la Nation, les Institutions de la République et à l'étranger. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint à qui il peut déléguer certains de ses pouvoirs notamment ceux de contrôle, de coordination des services, de signature de certains actes de gestion courante et, dans toutes autres matières qu'il jugera utile pour l'efficacité de la Police.

ARTICLE 80 : Le Directeur Général Adjoint de la Police Nationale assiste le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions, exécute ses instructions et reçoit de lui des délégations de pouvoirs telles que ci-dessus stipulées et précisées par les Arrêtés du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Directeur Général de la Police Nationale, il assume son intérim.

ARTICLE 81 : Les Directeurs Techniques sont, au niveau central, chargés d'un domaine spécifique d'activité de la Police Nationale, d'animer et de coordonner les activités dévolues à leur direction. Ils ont une compétence nationale et sont responsables devant le Directeur Général de la Police Nationale de l'exécution de leurs missions.

ARTICLE 82 : L'Inspecteur Général des Services de Police, chargé du contrôle interne de la Police, a rang de Directeur Technique.

ARTICLE 83 : Le Secrétaire Général de la Police Nationale assiste le Directeur Général de la Police Nationale et son Adjoint dans les missions de coordination des directions techniques et départementales. Il a rang de Directeur Technique.

ARTICLE 84 : Le Directeur Départemental de la Police Nationale ou le Préfet de Police est, au plan territorial, l'organe de tutelle des services extérieurs de la Police Nationale (commissariats centraux, commissariats de localité, commissariats frontaliers et spéciaux, des Compagnies ou Groupements CRS) et des antennes ou Brigades départementales ou locales des Offices Centraux de la Direction de la Police Judiciaire.

Il est responsable devant le Directeur Général de la Police Nationale qu'il représente dans le département et à qui il rend compte des décisions de l'autorité préfectorale. Il est également responsable devant le Préfet de Département qu'il assiste et conseille en matière de sécurité. Il rend compte à celui-ci, des instructions reçues du Directeur Général de la Police Nationale.

Il est membre de la Conférence administrative départementale et vice-président du dispositif départemental de sécurité.

ARTICLE 85 : Dans les départements ayant ou couvrant une commune à statut particulier, le Directeur Départemental de la Police Nationale ou le Préfet de Police exerce ses attributions et compétences dans les limites fixées par le décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale.

ARTICLE 86 : Au plan fonctionnel, l'organisation de la Direction Générale de la Police Nationale est verticale, sans préjudice des liens obligatoires de collaboration, d'assistance, de soutien et d'échange entre les services, directions techniques et départementales et de la concertation avec les Comités techniques de travail.

A ce titre, les rapports, les comptes rendus et les requêtes adressés aux autorités supérieures sont subordonnés à la voie hiérarchique.

Toutefois, en matière des renseignements généraux, s'il y a urgence, le Directeur Départemental de la Police Nationale, le Préfet de Police, le Commissaire Central, le Commissaire de Police frontalier ou de localité rendent compte simultanément au Directeur Général de la Police Nationale, au Directeur des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire et à l'autorité administrative locale.

ARTICLE 87 : En raison du statut para militaire de la Police Nationale, les nominations dans les structures de la Police Nationale sont prononcées en tenant compte de la hiérarchie des grades.

ARTICLE 88 : Le Directeur Général de la Police Nationale, son Adjoint et l'Inspecteur Général des Services de Police sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, parmi les cadres supérieurs titulaires au moins du grade de Contrôleur Général de Police.

ARTICLE 89 : Le Secrétaire Général de la Police Nationale, les Directeurs Techniques, les Directeurs Départementaux et les Préfets de Police sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité parmi les cadres supérieurs titulaires au moins du grade de Commissaire Principal de Police, après avis motivé du Directeur Général de la Police Nationale.

ARTICLE 90 : Les Directeurs Techniques sont assistés, en cas de besoin, d'un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale.

ARTICLE 91 : Les Sous-directeurs, les Chefs des Offices Centraux, les Commissaires Centraux sont nommés par Décision du Directeur Général de la Police Nationale après avis consultatif des Directeurs Techniques et des Directeurs Départementaux de la Police Nationale ou des Préfets de Police.

ARTICLE 92 : Les Commissaires de localités, les Commissaires d'Arrondissements, les Chefs des Services des Directions Centrales et Techniques, les Commandants des Corps Urbains et leurs Adjoints, les Adjoints aux Chefs des structures citées à l'article 90 ci-dessus sont nommés par Décision du Directeur Général de la Police Nationale après avis du Directeur Technique ou du Directeur Départemental, du Préfet de Police ou du Commissaire Central concerné.

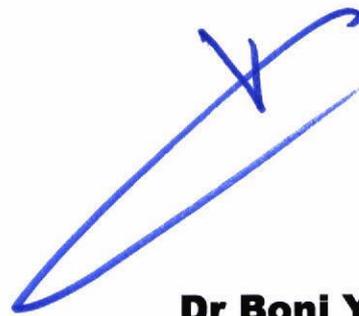
ARTICLE 93 : Le nombre des services composant chaque Direction Technique ou Départementale n'est pas limitatif. Cependant, toute création de service ou unité devra obéir aux règles de compétence des structures concernées.

ARTICLE 94 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARTICLE 95 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 90-186 du 20 Août 1990, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2008

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



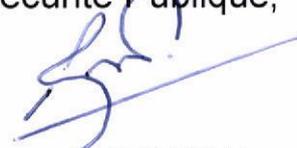
Dr Boni YAYI.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



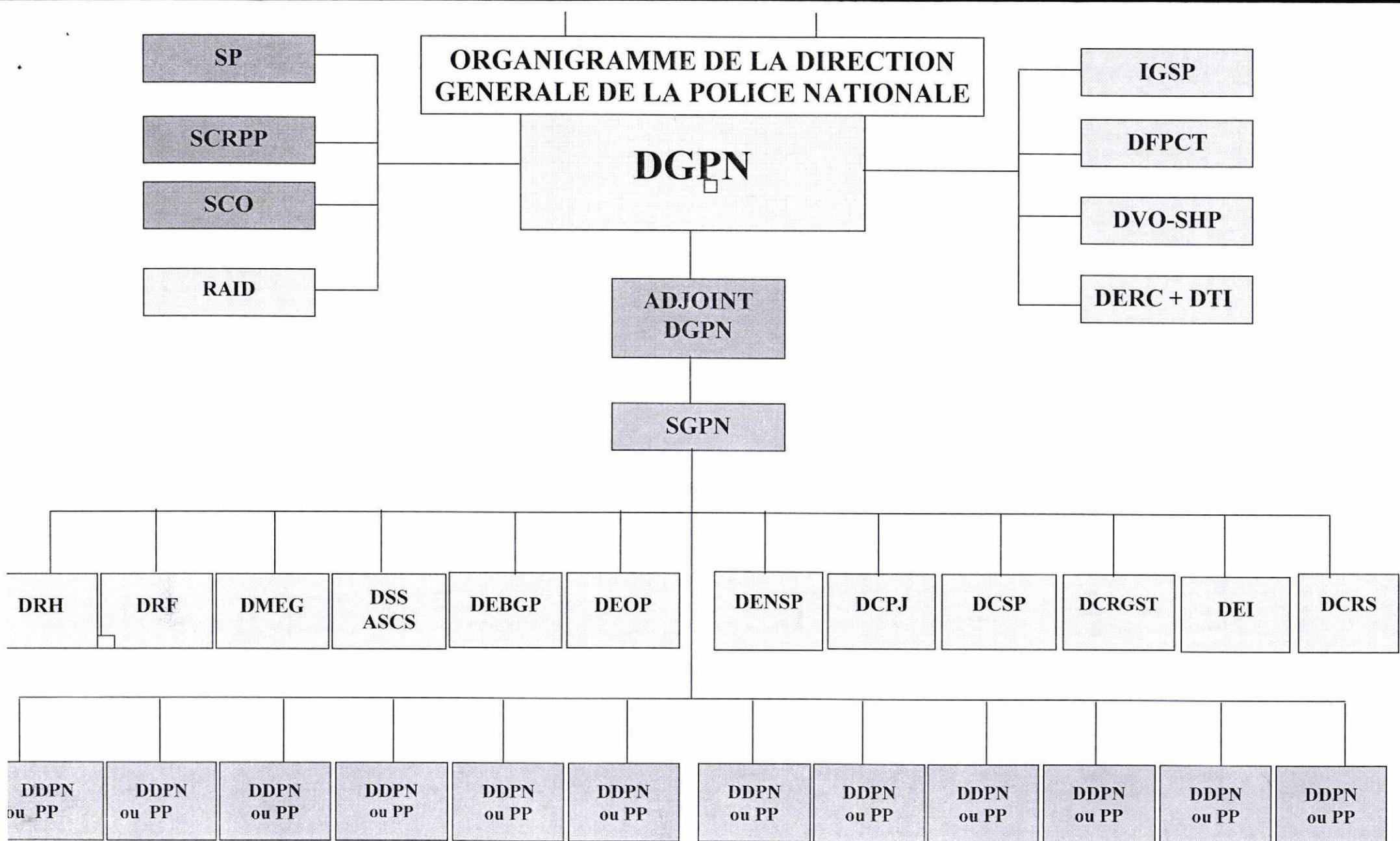
Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Félix Tissou HESSOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MCPDEAP 4 MEF 4 MECDN 4- MISP 4 - SG/MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 21 - SGG 4 - IGE 4- DGB - CF - DGTCP - DGID - DGDDI - DGAE - DGML - DNMP - IGF - CAA 10 - BN - DAN - DLC 3 - GCONB - DGCST - INSAE 3 - DGPD - DGSP - DCRE 3 - BCP - CSN - IGAA 3 - UAC - UNIPAR - ENAM - ENEAM - FADESP - FASEG - FLASH 7 - JO 1.-



LEGENDES

DGPN: Directeur Général de la Police Nationale

ADJOINT DGPN: Adjoint au Directeur Général de la Police Nationale

SG : Secrétariat Général

SP: Secrétariat Particulier

SCRPP: Service Chargé des Relations Publiques et du Protocole

SCO : Salle de Commandement Opérationnel

IGSP : Inspection Générale des Services de Police

DFPCT: Direction de la Formation Professionnelle et de la Coopération Technique

DVO-SHP: Direction des Voyages Officiels et de la Sécurité des Hautes Personnalités

DERC: Direction des Etudes, de la Réglementation et du Contentieux

DRH: Direction des Ressources Humaines

DRF: Direction des Ressources Financières

DMEG: Direction de Matériel, de l'Équipement et du Génie

DSS/ASCS: Direction des Services de Santé, des Affaires Sociales, Culturelles et Sportives

DEBGP: Direction de l'École des Brigadiers et Gardiens de la Paix

DEOP: Direction de l'École des Officiers de Paix

DENSP: Direction de l'École Nationale Supérieure de Police

DCPJ: Direction Centrale de la Police Judiciaire

DCSP: Direction Centrale de la Sécurité Publique

DCRGST: Direction Centrale des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire

DEI: Direction de l'Émigration et de l'Immigration

DCRS: Direction des Compagnies Républicaines de Sécurité

DTI : Direction des Transmissions et de l'Informatique

RAID : Unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion

DDPN ou PP: Direction Départementale de la Police Nationale ou Préfecture de Police